

**ENTENTE DE COLLABORATION ET DE PARTAGE DES BÉNÉFICES
RELATIVE AU PROJET MINIER MATAWINIE**

INTERVENUE LE 23 JANVIER 2020

ENTRE

LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-MICHEL-DES-SAINTS

ET

NOUVEAU MONDE GRAPHITE INC.

A handwritten signature in blue ink, consisting of several stylized, overlapping strokes, located in the bottom right corner of the page.

ENTRE

LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-MICHEL-DES-SAINTS, une municipalité gouvernée par la *Loi sur les Cités et Villes*, agissant aux présentes par l'entremise de son maire, Réjean Gouin, et de Sébastien Gariépy, Directeur général/ secrétaire-trésorier dûment autorisés aux fins des présentes à signer pour et au nom de la municipalité en vertu d'un résolution du conseil de ville.

(ci-après désigné la « **Municipalité** »)

ET

NOUVEAU MONDE GRAPHITE INC., société par actions constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. 1985, c. C-44, ayant son siège social au 331, rue Brassard, Saint-Michel-des-Saints, Québec, J0K 3B0, agissant aux présentes par l'entremise de son président, M. Éric Desaulniers, dûment autorisé tel qu'il le représente.

(ci-après désignée "NMG")

(chacune une "**Partie**" et collectivement désignées les "**Parties**")

ATTENDU QUE NMG désire entreprendre le développement de son Projet minier Matawinie (tel que ce terme est défini ci-après) et l'exploitation d'un gisement de graphite et d'y implanter les installations requises pour cette exploitation à proximité de la Municipalité ;

ATTENDU QUE les Parties sont soucieuses que le Projet minier Matawinie soit développé et exploité en conformité avec les principes de développement durable conciliant la protection de l'environnement, la responsabilité sociale et le développement économique et ce, tel qu'énoncé à la *Loi sur le développement durable*;

ATTENDU QUE les Parties sont d'avis que la présente entente aidera les Parties à rencontrer les préoccupations environnementales, sociales et économiques de la Municipalité.

ATTENDU QUE NMG et la Municipalité reconnaissent que les ressources naturelles sont l'une des assises du développement économique de la Municipalité.

ATTENDU QUE les Parties ont signé une *Lettre d'intention* le 22 juillet 2018 et que la présente entente fait suite à cette *Lettre d'intention*;



ATTENDU QUE les Parties ont négocié les modalités de la présente entente énoncées ci-après et qu'elles souhaitent conclure cette entente.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - INTERPRÉTATION

1.1 **Définitions.** Dans cette Entente, sauf si le contexte indique autrement, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est donné ci-dessous :

« **Année civile** » signifie une année commençant le 1er janvier et se terminant le 31 décembre suivant.

« **Comité de liaison** » signifie le comité de liaison établi en vertu de l'Article 7.1.

« **Dépenses d'exploitation** » signifie toutes les dépenses occasionnées en lien avec l'exploitation du Projet minier Matawinie, à l'exclusion des Dépenses d'exploration, des Dépenses en capital, des Droits miniers, des Frais de réhabilitation et de restauration et des Taxes.

« **Dépenses d'exploration** » signifie toutes les dépenses occasionnées par l'exploration de la propriété Matawinie dans le but d'identifier de nouvelles ressources de graphite.

« **Dépenses en capital** » signifie, pour chaque Année Civile, la somme agrégée de chacune et toutes les dépenses en capital encourues par NMG et attribuable entièrement au Projet minier Matawinie, incluant les dépenses suivantes :

- (i) Les dépenses en capital encourues en lien avec des actifs physiques situés à l'intérieur ou à l'extérieur du périmètre du Projet, incluant les routes d'accès, les lignes de transmission et les tours de télécommunication;
- (ii) Les coûts des équipements acquis par NMG, nets de tout produit lié à la revente de ces équipements;
- (iii) Les actifs incorporels utilisés dans le cadre du Projet;
- (iv) Les dépenses en capital associées aux actifs en capital situés à l'extérieur du périmètre du Projet acquis pour des fins administratives ou opérationnelles et utilisés pour le bénéfice ou dans le cadre du Projet ou pour le développement, la construction, l'entretien ou la réparation de toute usine ou de tout équipement utilisé pour le Projet;

« **Droits miniers** » signifie tous les droits payés par NMG en lien avec les Titres miniers.

« **Entente** » signifie la présente entente, incluant son préambule et les annexes qui y sont jointes, tels que ceux-ci peuvent être modifiés de temps à autre.

« **Étude d'impact** » signifie l'étude d'impact environnemental et social du Projet Matawinie réalisé dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement au



Québec méridional du gouvernement du Québec portant comme numéro de référence 3211-16-019 comprenant tous les documents déposés dans ce cadre.

« **Exercice financier** » signifie l'exercice financier de NMG, soit chaque période de douze (12) mois commençant le 1^{er} janvier et se terminant le 31 décembre, sauf si NMG en décide autrement et dans la mesure où un avis de cette décision a été donné par NMG à la Municipalité.

« **Flux monétaires nets après impôt** » signifie pour le Projet minier Matawinie, la somme des revenus d'exploitation et des revenus d'intérêt de NMG moins la somme des Dépenses d'exploitation, des Dépenses d'exploration, des Frais de réhabilitation et de restauration, des Taxes, des Droits Miniers, des Dépenses en Capital et des Frais d'intérêts.

« **Frais d'intérêts** » signifie tous les frais d'intérêts imputés par le Projet minier Matawinie.

« **Frais de réhabilitation et de restauration** » signifie tous les frais occasionnés par la réhabilitation et la restauration du Projet minier Matawinie.

« **Haute-Matawinie** » signifie les communautés de Saint-Michel-des-Saints, de Saint-Zénon et de Manawan.

« **Lois applicables** » signifie tous et chacun des lois, règles, règlements, lois, ordonnances, codes, jugements, décrets, ordonnances judiciaires, directives, politiques et standards des autorités compétentes, dans tous les cas ayant force de loi, tel que chacun peut être remplacé, complété, modifié ou amendé de temps à autre, pendant que cette Entente est en vigueur.

« **Permis** » signifie tous les décrets, les approbations, les certificats d'autorisation, les autorisations, les attestations, les permis, les baux, les licences, les engagements ou les consentements ainsi que toute autre autorisation d'une Autorité compétente requis ou nécessaire en vertu des Lois applicables pour réaliser le Projet.

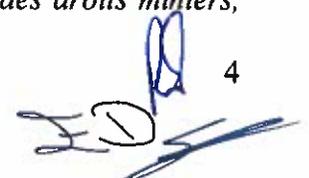
« **Personne** » signifie un individu, une société par actions (avec ou sans capital-actions), société par actions à responsabilité limitée, société de personnes à responsabilité limitée, entreprise individuelle, firme, société en nom collectif, société en commandite, coentreprise, fiducie, association, entité non constituée en société, toute Autorité compétente ou toute autre entité.

« **Production commerciale** » sera établie par NMG pour le Projet (excluant les activités de transformation) en fonction des principes comptables IFRS mais elle exclut spécifiquement les activités de construction, de fermeture et de restauration.

« **Projet minier Matawinie** » ou « **Projet** » a le sens qui lui est donnée à l'**Annexe 3.1** et qui est délimité en rouge et identifiée sous la désignation « *Tony Claim Block* » sur la carte jointe à l'Entente comme **Annexe 1.1**. Pour fins de clarification, le Projet ne s'étend pas aux activités de transformation.

« **Taxes** » signifie tous les impôts et taxes payés par NMG en lien avec le Projet minier Matawinie, à l'exception des Droits miniers.

« **Titres miniers** » désigne les titres miniers inscrits dans le *Registre public des droits miniers*,


4

réels et immobiliers tenu au ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles du Québec au nom de Nouveau Monde Graphite Inc. relativement au Projet, figurant sur la carte jointe à titre d'Annexe 1.1. à la présente Entente, et que NMG peut renouveler, de même que les nouveaux titres miniers inscrits par NMG suite à la conclusion de la présente Entente et qui seront inclus dans le Projet.

ARTICLE 2 OBJECTIFS ET MISE EN ŒUVRE

2.1 Les objectifs de cette Entente sont les suivants :

- (a) établir et entretenir une relation à long terme basée sur les principes du développement durable entre NMG et la Municipalité fondée sur la confiance et le respect mutuel;
- (b) adopter et de promouvoir les mesures basées sur les principes de développement durable et destinées à atténuer ou compenser les effets du Projet sur l'environnement de manière à refléter l'attachement des citoyens de la Municipalités à l'environnement naturel;
- (c) favoriser un climat d'acceptabilité sociale du Projet en prônant la transparence auprès des citoyens permettant ainsi un soutien de la Municipalité au développement et aux opérations du Projet;
- (d) planifier les avantages socio-économiques pour la Municipalité et ses citoyens; et
- (e) développer, par des efforts conjoints et la coopération des Parties, une main d'œuvre disponible pour l'emploi dans le cadre du Projet et de promouvoir l'octroi de contrats par NMG à des entreprises locales.

2.2 **Mise en œuvre.** Les Parties conviennent de faire tout ce qui est nécessaire pour que les objectifs de la présente Entente prennent pleinement effet.

ARTICLE 3 – DESCRIPTION DU PROJET

3.1 **Description.** Une description sommaire du Projet est contenue à l'**Annexe 3.1**.

ARTICLE 4 - ENVIRONNEMENT ET ACCEPTABILITÉ SOCIALE

4.1 **Lois d'applications générales.** Les lois d'application générale sur l'environnement s'appliquent au Projet.

4.2 **Autorisations et Permis.** NMG s'engage à obtenir tous les Permis nécessaires pour le développement, la construction, l'exploitation et la fermeture du Projet et à respecter toutes les Lois applicables.

4.3 **Mesures générales.** NMG s'engage à prendre les mesures raisonnables afin de minimiser



les impacts environnementaux et sociaux.

- 4.4 **Étude d'impact.** Les Parties reconnaissent que les principaux impacts environnementaux du Projet, y compris sur les milieux physique, biologique et humain ainsi que leur importance sont décrits dans l'Étude d'impact déposées auprès des autorités compétentes par NMG.
- 4.5 **Communication.** NMG continuera ses démarches de communication afin d'informer la population locale des impacts environnementaux du Projet et des mesures d'atténuation qui seront mises en place pendant la construction, l'exploitation et la fermeture.
- 4.6 **Plan d'intégration.** NMG s'engage, en collaboration et avec le soutien de la Municipalité, à développer un plan d'intégration incluant notamment un secteur récréotouristique afin de favoriser l'intégration du Projet au territoire local. Le volet récréotouristique de ce plan d'intégration sera géré par le biais d'un organisme à but non lucratif, lequel sera gouverné par un conseil d'administration où siègera un membre de la Municipalité. Cet organisme à but non lucratif sera responsable de la gestion du plan d'intégration. La Municipalité s'engage à contribuer au coût d'opération via les sommes reçus de NMG en vertu des articles 6.1 et 6.4 de la présente entente à l'opération de ce plan. La contribution sera déterminée entre les parties.
- 4.7 **Comité de suivi.** La Municipalité nommera un (1) représentant pour siéger au comité de suivi à être constitué en vertu de l'article 101.0.3 de la *Loi sur les mines* (Québec).

ARTICLE 5 – EMPLOI ET OPPORTUNITÉS D'AFFAIRES

- 5.1 **Engagements.** NMG s'engage à :
- (a) Offrir des possibilités de formation pendant les activités de développement et les activités d'exploitation;
 - (b) Assurer que les opportunités d'emploi soient disponibles aux citoyens de la Municipalité et de la Haute-Matawinie;
 - (c) Susciter l'intérêt et la prise de conscience des citoyens de la Municipalité et des entreprises locales relativement aux opportunités d'affaires concernant le Projet; et
 - (d) Identifier et mettre en œuvre, par l'entremise du Comité de liaison, des stratégies afin d'augmenter l'emploi et la promotion de la main d'œuvre locale.

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

- 6.1 **Paiement de participation.** À compter de la première Année civile de Production commerciale et pour chaque Année civile subséquente d'exploitation du Projet, NMG paiera à la Municipalité le plus élevé des sommes qui suivent (le « **Paiement de participation** ») :



6

- (a) **Paiement de participation fixe :** 0.4% des Flux monétaires nets après impôts estimés pour la durée d'exploitation du Projet représentant quatre cent mille dollars (400 000\$) annuellement, sous forme de paiements trimestriels de cent mille dollars (100 000\$), chacun étant payable les 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre de chaque Année civile; ou
- (b) **Paiement de participation variable :** 2% des Flux monétaires nets après impôt résultant de l'exploitation du Projet durant une Année civile.

Paiements par anticipation. Entre la date de signature de la présente Entente et la première Année civile de Production commerciale, une somme globale de 400 000\$ sera payée par NMG à la Municipalité annuellement. Cette somme globale est une avance de paiement et elle sera déduite des paiements de participation variables prévus à l'article 6.1. b) payés pendant la Production commerciale. Ces paiements ne pourront être remboursés à NMG en cas d'Arrêt temporaire ou d'Arrêt définitif.

- 6.2 **Échelonnement des Paiements de participation.** Les Paiements de participation seront payables à la Municipalité sur une base trimestrielle sur la base du montant prévu à l'article 6.1(a) de la présente Entente. Dans l'éventualité où le montant des Paiements de participation calculés pour la dernière Année civile en fonction de l'article 6.1(b) de la présente Entente serait supérieur à celui calculé en fonction de l'article 6.1(a) de la présente Entente, NMG paiera à la Municipalité dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la fin de l'Année civile précédente, la différence entre les deux montants en guise d'ajustement des Paiements de participation pour l'Année civile antérieure.
- 6.3 **Fonds communauté d'avenir.** À compter de la seconde Année civile de Production commerciale et pour chaque Année civile d'exploitation subséquente du Projet, NMG constituera et injectera 1% des Flux monétaires nets après impôt résultant de l'exploitation du Projet durant l'Année civile précédente à un fond qui sera établi par NMG visant à financer des projets structurants pour les communautés de la Haute-Matawinie. La gouvernance et les modalités de fonctionnement de ce fond demeurent à être établies par NMG en partenariat avec lesdites communautés. Chaque communauté de la Haute-Matawinie aura l'opportunité de présenter des projets structurants et chacune aura un droit de veto quant aux projets affectant sa propre communauté, étant entendu que la Municipalité pourra présenter des projets structurants équivalent à 50% de l'enveloppe financière disponible étant donné qu'elle est la communauté locale la plus impactée par le projet.
- 6.4 **Structure efficiente.** Les structures financières et légales visant le paiement des sommes visées à l'article 6 seront établies d'un commun accord par les Parties.
- 6.5 **Responsabilité des taxes.** Sous réserve de toute exonération fiscale applicable, le récipiendaire de toute somme visée dans le présent Article 6 assume le paiement de tout impôt, taxe ou autre imposition, le cas échéant, sur les sommes reçues, sans recours en remboursement contre NMG et sans que les obligations financières de NMG envers le récipiendaire aux termes de l'Article 6, résultant de ces impôts, taxes ou autres impositions, soient augmentées.

 7

ARTICLE 7 – MISE EN ŒUVRE

- 7.1 **Comité de liaison.** NMG et la Municipalité établiront dès la conclusion de cette Entente un comité de mise en œuvre et de suivi appelé le « **Comité de liaison** ». NMG et la Municipalité peuvent, de temps à autre, consentir à établir des mécanismes conjoints supplémentaires, y compris des sous-comités, tel que requis afin de mieux mettre en œuvre cette Entente.
- 7.2 **Responsabilité.** Le Comité de liaison a comme responsabilité principale d'assurer la relation continue entre les Parties et l'exécution efficace et en temps opportun des obligations et responsabilités contenues à cette Entente. Le Comité de liaison doit ainsi:
- (a) superviser la mise en œuvre de cette Entente tel que prévu à cette Entente et conformément aux termes et aux objectifs décrits au paragraphe 2.1;
 - (b) agir comme principal forum de communication et de coopération entre les Parties relativement au Projet et la mise en œuvre de cette Entente;
 - (c) servir de mécanisme officiel de communication et de collaboration entre NMG et la Municipalité relativement à la gestion environnementale du Projet et à la mise en œuvre des obligations de NMG en matière d'environnement et de développement durable découlant de la présente Entente;
 - (d) fournir des rapports aux Parties sur la mise en œuvre de cette Entente; et
 - (e) remplir toutes les autres fonctions que les Parties lui confient conjointement.
- 7.3 **Composition.** Le Comité de liaison sera formé de quatre (4) membres décisionnels devant être nommés dans les trois (3) mois suivant l'entrée en vigueur de cette Entente, comme suit:
- (a) deux (2) membres seront nommés par NMG;
 - (b) deux (2) membres seront nommés par la Municipalité;
- Les Parties pourront inclure d'autres parties prenantes dans le Comité de liaison avec droit de parole mais sans pouvoir décisionnel.
- 7.4 **Remplacement.** Les membres nommés au Comité de liaison conserveront leur poste au gré de la Partie qui les a nommés et peuvent être remplacés à tout moment par telle Partie, à l'entière discrétion de la Partie qui les a nommés.
- 7.5 **Quorum.** Le quorum à une réunion du Comité de liaison se compose d'un minimum de deux (2) membres qui incluent au moins un (1) membre nommé par NMG et au moins un (1) membre nommé par la Municipalité.
- 7.6 **Fonctionnement.** Ce paragraphe régit le fonctionnement du Comité de liaison:



ED 8

- (a) Dans l'éventualité où un représentant n'est pas en mesure d'assister à une réunion, un remplaçant de tel représentant, dûment nommé par la Partie qui a nommé tel représentant, peut assister à la réunion à la place de ce dernier.
- (b) Au moins un membre nommé par chaque Partie doit avoir un pouvoir décisionnel ou un accès direct au pouvoir décisionnel de la Partie qui l'a nommé.
- (c) Le Comité de liaison, à sa discrétion, et tel qu'il le jugera avisé, peut inviter des tiers à assister aux réunions du Comité de liaison.
- (d) La prise de décision se fera par voie de consensus.
- (e) Les réunions du Comité de liaison auront lieu sur le territoire de la municipalité ou à tout autre lieu convenu par tous les membres du Comité de liaison.
- (f) Le Comité de liaison se réunira au moins une fois par trimestre civil, sauf si les membres du Comité de liaison en conviennent autrement.
- (g) Le Comité de liaison transmettra promptement aux Parties une copie des procès-verbaux de ses réunions.
- (h) Le Comité de liaison pourra adopter toute autre règle nécessaire à son fonctionnement.

7.7 Exclusion. Le Comité de liaison ne doit pas prendre en charge des fonctions ou des responsabilités qui sont attribuées aux Parties aux termes de la présente Entente.

ARTICLE 8 DÉCLARATIONS ET GARANTIES

8.1 Déclarations et garanties des Parties. Chaque Partie déclare et garantit à l'autre Partie qu'à la date d'entrée en vigueur de cette Entente:

- (a) toutes les mesures corporatives ou autres requises afin de permettre à chacune d'elles de conclure et d'exécuter cette Entente ont été dûment posées et toutes les approbations requises devant être obtenues afin de conclure et d'exécuter cette Entente ont été obtenues et demeurent en vigueur;
- (b) ni la signature ni la remise de cette Entente ou de toute entente à laquelle elle réfère ou qui y est envisagée, ni l'exécution de ses obligations aux termes de cette Entente ne résultera en une violation de quelque entente que ce soit à laquelle cette Partie est partie ou par laquelle elle est liée;
- (c) la signature et la remise de cette Entente et des ententes qui y sont envisagées ne violent pas et ne résulteront pas en une violation de l'un de ses documents constitutifs ou règlements internes;



- (d) cette Entente établit des obligations juridiques, valides et contraignantes de la Partie, exécutoires à l'encontre de telle Partie conformément à ses dispositions; et
- (e) elle a le pouvoir, l'autorité et la capacité absolus et non restreints de signer et de remettre cette Entente et d'exécuter les obligations qui lui incombent aux termes de celle-ci.

8.2 **Déclaration et garantie de la Municipalité.** La Municipalité déclare et garantit à NMG que, en ce qui concerne toutes les matières visées par cette Entente, elle agit au nom du conseil de ville de la Municipalité et qu'elle a obtenue toutes les résolutions requises et elle en fournira copie à NMG .

ARTICLE 9 – ENTRÉE EN VIGUEUR – ARRÊT- TERMINAISON

9.1 Entrée en vigueur et fin.

- (a) Cette Entente entrera en vigueur à sa date de signature par tous les signataires des Parties.
- (b) Cette Entente prendra fin :
 - (i) sur consentement écrit des Parties;
 - (ii) lorsque NMG aura complété ses obligations de restauration du Projet, autres que le suivi et l'entretien à long terme, tel que prescrit par les lois applicables et les Permis délivrés pour le Projet;
 - (iii) si NMG fait faillite;
 - (iv) si des procédures sont entamées en vue de la dissolution ou liquidation de NMG, sauf si telles procédures sont contestées de bonne foi de manière active et diligente; ou
 - (v) en cas d'Arrêt définitif selon les termes de l'article 9.4

Si cette Entente prend fin, les obligations financières et autres obligations souscrites aux termes des présentes cesseront au moment de telle fin. Toutefois, toutes les dispositions de cette Entente requises pour leur interprétation demeureront pleinement en vigueur après que cette Entente aura pris fin.

9.2 Cas de force Majeure.

- (a) Aux fins de la présente Entente, « **Cas de force majeure** » désigne un événement externe, imprévisible et irrésistible qui entraîne la cessation ou l'interruption des activités.
- (b) Advenant un Cas de force majeure, NMG sera dispensée des obligations qui lui

10



incombent aux termes de la présente Entente, mais seulement pendant la durée du Cas de force majeure.

9.3 Arrêt temporaire

- (a) Aux fins de la présente Entente, « **Arrêt temporaire** » désigne un arrêt de la construction du Projet ou de la Production commerciale du Projet pour une période indéterminée. Les activités minimales que NMG doit continuer d'exercer afin de maintenir les équipements en bon état de marche et non en vue de générer des entrées de fonds, ne seront pas considérées pour les fins d'établir s'il y a Arrêt temporaire.
- (b) NMG avisera par écrit la Municipalité des dates d'arrêt et de reprise de la construction ou de la Production commerciale du Projet, selon le cas.
- (c) En cas d'Arrêt temporaire, NMG sera dispensé de remplir les obligations prévues à la présente Entente, mais seulement durant la période de l'Arrêt temporaire.

9.4 Arrêt définitif.

- (a) Aux fins de la présente Entente, « **Arrêt définitif** » désigne la cessation complète du Projet. Les activités minimales que NMG doit continuer d'exercer afin de maintenir les équipements en bon état de marche et non en vue de générer des entrées de fonds, ne seront pas considérées pour les fins d'établir s'il y a Arrêt définitif.
- (b) NMG avisera par écrit la Municipalité de la date d'Arrêt définitif, ainsi que de la cause de cet arrêt.
- (c) En cas d'Arrêt définitif, NMG sera dispensé des obligations qui lui incombent aux termes de la présente Entente.

ARTICLE 10 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 10.1 **Communiqués de presse.** La date et le contenu de tout communiqué de presse ou annonce en rapport avec toute question faisant l'objet de cette Entente doivent d'abord être approuvés au préalable par écrit par les deux Parties. Cette exigence n'empêche toutefois ni l'une ni l'autre des Parties de faire une annonce lorsque requise par une loi applicable ou par une Autorité compétente ou dans le but de se conformer aux exigences d'une Bourse reconnue.
- 10.2 **Cession par NMG.** NMG aura le droit et pourra céder cette Entente et tous et chacun de ses droits, privilèges, obligations, engagements, avantages, rôles, devoirs et responsabilités (collectivement "**Droits et Obligations**") contenus aux présentes, sans le consentement, l'autorisation ou l'approbation préalable de la Municipalité, à toute Personne qui est l'acheteur de la totalité ou la quasi-totalité des éléments d'actif du Projet, dans la mesure où telle Personne s'engage et consent par écrit à être liée par toutes les dispositions applicables de cette Entente et à assumer tous et chacun des Droits et Obligations de NMG aux termes de cette Entente.

 11

- 10.3 **Avis.** Tout avis relatif à la présente Entente doit être transmis par écrit et doit être livré personnellement ou envoyé par courrier recommandé ou par courriel avec accusé de réception aux adresses suivantes:

À : MUNICIPALITÉ

À : MUNICIPALITÉ DE SAINT-MICHEL-DES-SAINTS

441 Rue Brassard

Saint-Michel-des-Saints (Québec) J0K 3B0

À l'attention du Maire

Courriel : [mairie@smds.quebec](mailto:maire@smds.quebec)

Copie à : Directeur général de la Municipalité de Saint-Michel-des-Saints
Sebastien @smds.quebec

À : NOUVEAU MONDE GRAPHITE INC. :

NOUVEAU MONDE GRAPHITE INC.

331, rue Brassard

Saint-Michel-des-Saints (Québec) J0K 3B0

À l'attention du Président

Courriel: edesaulniers@nouveaumonde.ca

Copie au: directrice, affaires juridiques

Courriel : vfortin@nouveaumonde.ca

ou à toute autre adresse qui peut être spécifiée de temps à autre dans un avis écrit aux autres Parties donné conformément à ce qui précède aux fins de notification en vertu du présent paragraphe. Une telle notification est réputée avoir été reçue le jour de sa livraison, qu'elle soit remise personnellement ou par courrier recommandé, et si elle est envoyée par télécopie ou par courrier électronique, est réputée avoir été reçue le jour de la transmission ou, si ce jour n'est pas un jour ouvrable, le jour ouvrable suivant cette date.

- 10.4 **Modifications.** Cette Entente peut être modifiée de temps à autre par le consentement des Parties par écrit. Aucune disposition de cette Entente ne peut être modifiée et on ne peut y renoncer sauf par écrit. Aucune renonciation ne sera interprétée comme étant une renonciation ultérieure sauf si elle est formulée comme tel.
- 10.5 **Successes et ayants droit.** La présente Entente s'applique au profit des Parties aux présentes et de leurs successeurs et ayants droit autorisés respectifs, lie ces personnes et peut être mise en application par celles-ci.
- 10.6 **Intégralité de l'Entente.** La présente Entente constitue l'entente intégrale conclue entre les Parties relativement à son objet. Il n'existe aucune déclaration, indemnité, condition ou convention ni aucune déclaration accessoire s'appliquant à une Partie, liant une Partie ou

 12

opposable à une Partie par l'autre Partie, qui ne soit pas énoncée dans les présentes. La présente Entente remplace la totalité des ententes, engagements, négociations et discussions, verbaux ou écrits, des Parties portant sur l'objet de la présente Entente.

- 10.7 **Préséance de l'Entente.** En cas d'incompatibilité ou de conflit entre la présente Entente et toute autre obligation ou engagement aux termes d'une autre entente conclue par les Parties relativement à l'objet de la présente Entente, la présente Entente aura préséance dans la mesure de l'incompatibilité ou du conflit.
- 10.8 **Loi applicable.** La présente Entente est régie par les lois de la province de Québec et les lois fédérales du Canada qui s'y appliquent.

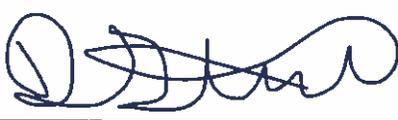
EN FOI DE QUOI, les Parties ont signé la présente Entente le 23 janvier 2020

MUNICIPALITÉ DE SAINT-MICHEL-DES-SAINTS



Réjean Gouin, maire

NOUVEAU MONDE GRAPHITE INC.



Éric Desaulniers, président

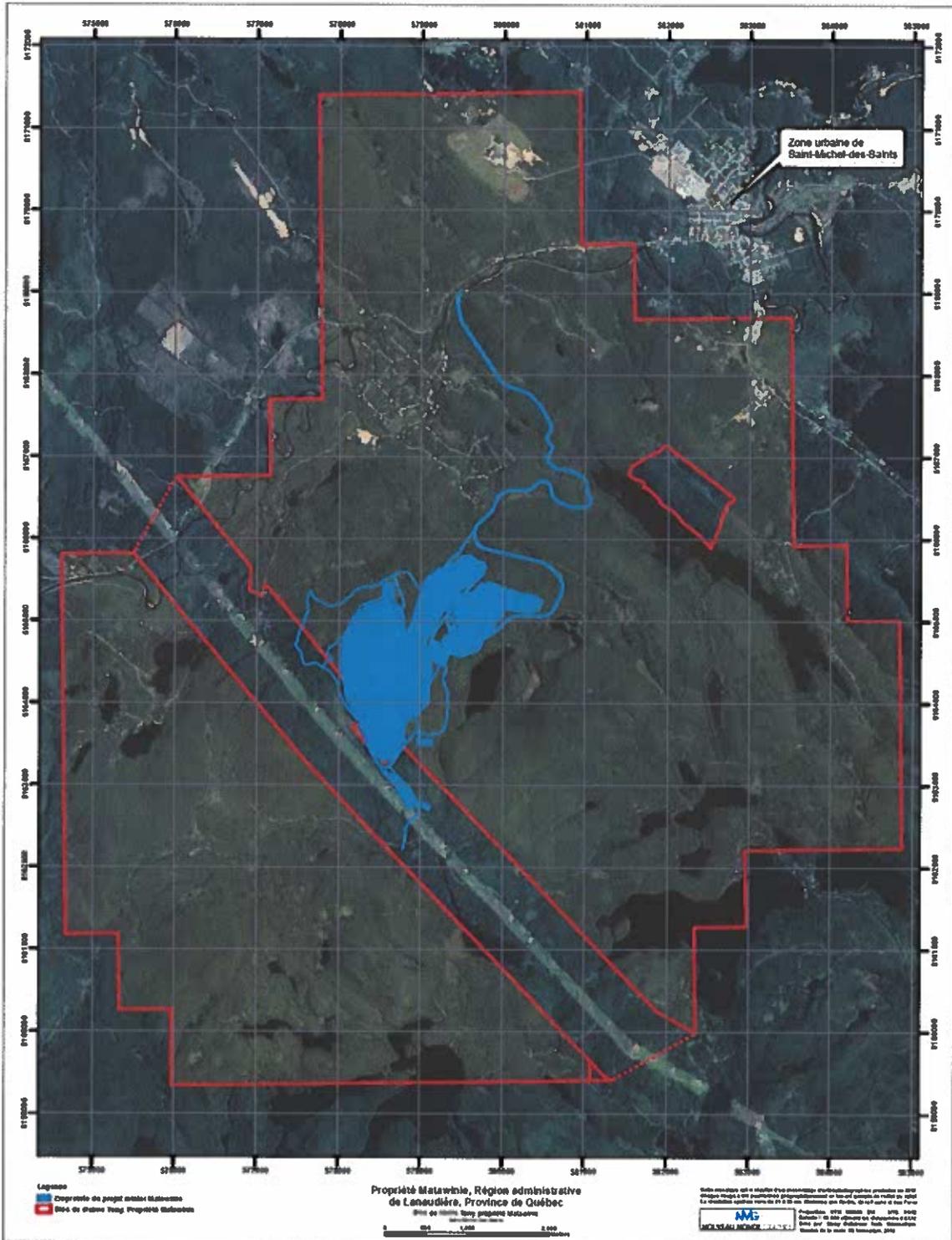
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MICHEL-DES-SAINTS



Sébastien Gariépy, Directeur général/
secrétaire-trésorier

ANNEXE 1.1

CARTE DU PROJET MINIER MATAWINIE



ANNEXE 3.1

DESCRIPTION DU PROJET (LE « **PROJET** »)

Le Projet vise, en conformité avec les principes de développement durable, à exploiter un gisement de graphite situé à l'intérieur du périmètre du Projet et à produire environ 100 000 tonnes métriques par année de graphite naturel en paillette afin de satisfaire une partie des besoins mondiaux actuels et futurs.

Le Projet prévoit l'exploitation d'une fosse à ciel ouvert et l'opération d'un concentrateur d'une capacité quotidienne moyenne de traitement de minerai de 6 500 tonnes. NMG vise l'opération d'une mine 100 % électrique, incluant les équipements mobiles, et poursuivra dans les prochains mois l'élaboration et la validation technique et économique de ce concept avec ses partenaires. L'exploitation du gisement se fera en phases. Cette façon d'opérer permettra le remblaiement et la restauration progressive de la fosse, diminuant ainsi l'empreinte et les impacts du projet.

Le matériel extrait par camion de la fosse sera acheminé vers un concasseur situé à proximité du concentrateur afin de l'alimenter en minerai. Le traitement du minerai comprend le concassage, suivi de plusieurs étapes à l'intérieur du concentrateur, notamment le broyage et des circuits de flottation. Le concentré de graphite est ensuite séché et classé en divers produits définis par la taille des paillettes de graphite formant le concentré.

Les résidus générés par le traitement du minerai seront traités par flottation et séparation magnétique pour produire deux (2) types de matériel, soit : des résidus désulfurés (non générateur acide ou « NGA ») et des résidus sulfurés (potentiellement générateur d'acide ou « PGA »). Ces résidus seront épaissis et filtrés (asséchés) avant d'être transportés vers les haldes de co-disposition ou vers la partie de la fosse à être remblayée. Les résidus miniers, incluant les stériles miniers et résidus du concentrateur, seront gérés en co-disposition.

Après les premières années d'exploitation, le plan minier prévoit le remblaiement progressif de la fosse et ultimement, les résidus et stérile miniers occuperont les terrains adjacents de part et d'autre de celle-ci. La terre végétale et le mort-terrain seront utilisés lorsque possible comme matériel de construction ainsi que pour la restauration progressive ou finale du site.

Les eaux de ruissellement et de dénoyage de la fosse ainsi que les eaux usées (sanitaires et industrielles) seront acheminées vers des bassins de collecte. Une usine de traitement des eaux permettra de traiter l'eau afin de réalimenter le concentrateur en eau ou de la diriger, une fois traitée, vers le milieu naturel, soit le ruisseau à l'Eau Morte (conditionnellement aux respects des normes applicables).

Un nouveau chemin d'accès d'une longueur approximative de 8 km, reliant le réseau routier municipal et/ou provincial au site de la mine, sera aménagé en utilisant lorsque possible des sections de chemins forestiers existants. Pour alimenter le site en électricité, une nouvelle ligne d'alimentation de 120 kV d'une dizaine de km devra être aménagée à partir du poste Provost dans le municipalité de Saint-Zénon empruntant des terres privées et publiques.

L'exploitation de la mine s'étendra sur une période de 25.5 ans alors que la construction se réalisera sur une période allant de 18 à 22 mois approximativement. Des travaux de restauration et

de végétalisation progressive auront lieu durant les années d'exploitation. À la fin des opérations, les infrastructures seront démantelées et le site restauré tel que défini dans le plan de restauration préliminaire. Ces travaux dureront 2 ans et un suivi environnemental post-restauration sera fait pour une période minimale de 10 ans.

Des changements à la description du Projet peuvent survenir en cours de développement et en cours d'exploitation.